



# VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

## MUNICIPALITE

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains,  
vu les articles 19 et suivants du Règlement de police  
arrête :

### LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES DES HABITANTS ET COMMERCANTS DU CENTRE VILLE

#### But

Article premier.- Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents peuvent parquer leur(s) véhicules sans limitation de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité.

#### Autorités compétentes - Municipalité

Article 2.- La Municipalité est compétente pour :

- prendre toute décision dans le cadre de l'article 5 ci-dessous;
- prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- statuer sur les recours.

#### Autorités compétentes - Direction de police

Article 3.- La Direction de police est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

#### Zones

Article 4.- Le territoire communal est divisé en deux zones soit :

- le centre-ville;
- la périphérie du centre ville;

Les mesures facilitant le stationnement des résidents ne s'appliquent pas à la zone de la périphérie du centre.

#### Secteurs

Article 5.- Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour définir l'étendue de la zone du centre ville mentionnée à l'article 4 et y instaurer au besoin des secteurs privilégiant le

stationnement des véhicules des résidants; elle l'est également pour les supprimer.

La Municipalité peut limiter le nombre des autorisations délivrées pour un secteur.

Chaque secteur est caractérisé par une ou plusieurs lettres majuscules ou par un logo.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

### Signalisation

Article 6.- Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (ch. 4.18 OSR) ou "Parcage contre paiement" (ch. 4.20 OSR).

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, "sauf autorisations spéciales", sur laquelle figure(nt) la ou les lettres ou le logo servant à identifier le secteur concerné.

### Bénéficiaires

Article 7.- Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- les personnes inscrites auprès du Contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- les entreprises ou les commerces établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

### Demande

Article 8.- Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré "un macaron" dont la validité ne peut excéder une année. Ce "macaron" porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s) il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, le secteur où il peut être utilisé.

Lorsque le nombre des autorisations délivrées pour un secteur déterminé est limité (art. 5 ci-dessus) et s'il y a plus de demandes que d'autorisations disponibles, il sera procédé par tirage au sort lors de l'ouverture d'un secteur au stationnement privilégié des résidents. Par la suite, la Direction de police tiendra à jour une liste d'attente.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours.

### Portée

Article 9.- L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné à l'intérieur des cases balisées, et que le "macaron" soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou la Direction de police.

### Taxe

Article 10.- La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales comme suit :

- émolument administratif de délivrance du 1<sup>er</sup> "macaron" fr. 20.-
- taxe mensuelle fr. 50.-

Le montant de la taxe mensuelle est perçu lors de la délivrance du "macaron" pour l'entier de la période de sa validité, qui ne peut excéder un an, renouvelable.

En cas de restitution du "macaron" avant la fin de cette période ou en cas de suppression d'un secteur, le montant de la taxe mensuelle perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

### Restitution

Article 11.- Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Direction de police et restituer le "macaron" qui lui a été délivré.

### Retrait

Article 12.- L'autorisation est retirée :

- lorsque le secteur en cause est supprimé;

- lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 7 ci-dessus;
- lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du "macaron", usage du "macaron" pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

### Recours

Article 13.- Toute décision prise par la Direction de Police, en application des présentes Prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité selon les règles contenues dans l'article 14 du règlement communal de police.

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.

### Entrée en vigueur

Article 14.- Les présentes prescriptions entrent en vigueur le premier du mois qui suivra leur approbation par le Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 10 décembre 1999

## **Extrait de décision**

### **Séance du 16 décembre 1999**

#### **POLICE - CONTROLE DES HABITANTS**

.....  
1995 Macarons de stationnement – Vu la décision prise par le Conseil communal le 9 décembre 1999, modifiant les art. 19 et suivants du règlement de police, la Municipalité :

1. confirme sa décision du 28 octobre 1999 et adopte définitivement les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules des habitants et commerçants du centre ville, à soumettre à la ratification du Conseil d'Etat.
2. confirme sa décision du 28 octobre 1999 concernant la mise en œuvre du système des "macarons" comme suit :
  - périmètre des bénéficiaires : habitants et commerçants des rues et ruelles des Remparts, du Lac, du Milieu, du Four, du Pré, du Collège, des Casernes, de la Forge, de la Cure, de l'Ancienne-Poste, Roger-de-Guimps (de la rue du Four jusqu'au jardin public) et le début de la rue des Moulins, côté Est jusqu'à l'angle des Jordils, ainsi que la Place Pestalozzi et la rue du Casino<sup>1</sup>.
  - parkings utilisables par les titulaires de macarons : parkings de l'Ancien poids public, de l'Ancien-Stand, des Casernes et du Midi.
  - nombre maximum de macarons : 150.
  - restriction d'attribution : un macaron par véhicule et logement ou un macaron par véhicule et commerce, sans cumul possible.
  - liste d'attente : après épuisement du contingent de 150 macarons, attribution selon une liste d'attente chronologique au fur et à mesure des annulations de macarons d'autres titulaires.
3. charge la Direction de police de mettre le système en application à réception de la décision du Conseil d'Etat concernant l'approbation de la modification du règlement de police et l'adoption des prescriptions municipales précitées.
4. charge la Direction de police de procéder, en cours d'année, à l'évaluation de l'effet du système, notamment en observant ses effets induits sur le stationnement des véhicules des autres parkings sis en dehors du périmètre du centre ville, pour faire rapport à la Municipalité et lui permettre au besoin d'affiner le système au début de 2001.

---

<sup>1</sup> Adjonction de la rue du Casino selon décision municipale du 27.4.2000

<sup>1</sup> Adjonction de la rue de la Maison-Rouge et le côté pair de l'av. Haldimand entre la rue du Casino et la rue de la Maison-Rouge selon décision municipale du 28 avril 2005